

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-035

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 et jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020;

Vu que le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

Que les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ce réseau, soient modifiées afin que la personne salariée qui travaille effectivement le nombre d'heures prévu à son titre d'emploi selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux bénéficie des mesures suivantes, selon les conditions et les modalités prévues au présent arrêté:

1° en centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans son lieu de rattachement habituel ou lors d'une affectation dans un tel centre, ou lors d'une affectation dans une résidence privée pour aînés, dans une ressource intermédiaire ou dans une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées, un montant forfaitaire de 100,00 \$ par semaine de travail est versé;

2° en centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour les installations ou les lieux désignés par la ministre de la Santé et des Services sociaux, dans son lieu de rattachement habituel ou lors d'une affectation dans un tel centre, ou lors d'une affectation dans une résidence privée pour aînés ou dans une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées, un montant supplémentaire à celui prévu au paragraphe précédent et correspondant au montant suivant est versé:

a) un montant forfaitaire de 200 \$ pour la première période de travail de deux semaines consécutives effectivement travaillées;

b) un montant forfaitaire de 400 \$ pour la période de travail de deux semaines effectivement travaillées consécutives et subséquentes à la période prévue au sous-paragraphe a);

c) au terme de la période de quatre semaines consécutives de travail prévues, la personne salariée qui maintient les conditions d'admissibilité peut recevoir de nouveau ces montants forfaitaires selon la même séquence;

3° en centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, pour les installations ou les lieux désignés par la ministre de la Santé et des Services sociaux, une personne salariée reçoit les mêmes montants que ceux prévus aux paragraphes 1° et 2°, selon les mêmes conditions et modalités, lorsqu'elle détient un des titres d'emploi ou un des titres d'emploi de l'un des regroupements des titres d'emploi suivants:

..... 

- a) regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmière;
- b) regroupement des titres d'emploi d'infirmier clinicien ou d'infirmière clinicienne et d'infirmier praticien ou d'infirmière praticienne;
- c) regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire;
- d) regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeute;
- e) externe en soins infirmiers;
- f) externe en inhalothérapie;
- g) regroupement des titres d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires;
- h) auxiliaire aux services de santé et sociaux;
- i) aide de service;
- j) préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers);
- k) préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds);

4° dans l'un des milieux visés par les paragraphes 2° et 3°, un montant forfaitaire de 500,00 \$ par semaine est versé lorsque la personne salariée est déplacée par son employeur dans une autre région sociosanitaire identifiée par la ministre de la Santé et des Services sociaux et à plus de 70 km de son domicile; dans un tel cas, les modalités suivantes s'appliquent:

- a) les montants forfaitaires prévus aux paragraphes précédents sont cumulables au montant forfaitaire prévu au présent paragraphe;
- b) l'établissement où est déplacée la personne salariée et la personne salariée peuvent convenir d'une répartition de travail sur une base autre qu'hebdomadaire et sur une période de plus de cinq jours;

Que les conditions et modalités suivantes s'appliquent à l'égard des montants forfaitaires prévus au présent arrêté:

- 1° aux fins du calcul d'admissibilité aux montants forfaitaires, les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières, les vacances et les congés fériés et excluent le temps supplémentaire et tout autre type d'absence, rémunéré ou non;
- 2° les montants forfaitaires sont calculés et versés au prorata des heures régulières effectivement travaillées dans les milieux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des vacances et des congés fériés;
- 3° la personne salariée qui refuse un déplacement ou une affectation (intra ou inter établissement) demandé par son employeur perd le bénéfice des montants forfaitaires prévus au présent arrêté dès la date du refus pour la période en cours et les suivantes;
- 4° lorsque l'horaire de travail d'une personne salariée est réparti sur une base autre qu'hebdomadaire et sur une période de plus de cinq jours, la personne salariée bénéficie du versement des montants forfaitaires prévus au présent arrêté, à la condition que la moyenne des heures de travail effectuée au cours de la période de référence ainsi modifiée soit équivalente ou supérieure au nombre d'heures hebdomadaires de travail prévu au titre d'emploi applicable selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;
- 5° les montants forfaitaires ne sont pas versés à la personne salariée qui effectue une prestation de travail en télétravail;
- 6° les montants forfaitaires ne sont pas cotisables aux fins du régime de retraite;

Qu'à des fins d'application des montants forfaitaires, la période d'admissibilité débute le dimanche;

Que les mesures prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas à la personne salariée qui effectue des tâches dans les services administratifs de l'établissement;

Que les alinéas précédents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au personnel des commissions scolaires, des collèges institués en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29), de la fonction publique et des organismes gouvernementaux visés à l'annexe C de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (chapitre R-8.2) redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux selon les arrêtés numéros 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-019 du 10 avril 2020 et 2020-028 du 25 avril 2020, à moins qu'il ne bénéficie de mesures équivalentes dans le secteur de l'éducation, dans la fonction publique ou au sein d'un organisme gouvernemental;

Que la personne salariée, après autorisation de son employeur, puisse monnayer ses journées de vacances au taux et demi de son salaire, en lieu et place de la prise des journées de vacances qui excèdent celles prévues à la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1);

«Que les mesures prévues par l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020 concernant la limitation d'accès au territoire de l'agglomération de La Tuque pour la région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec et aux régions sociosanitaires du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, sauf, pour cette dernière, en ce qui concerne la portion du territoire de la Ville de Gatineau et de la municipalité régionale de comté de Les Collines-de-L'Outaouais contiguë avec l'Ontario, ne soient plus applicables;».